

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Confiée par la Ville de VAL-DE-REUIL à Le Foyer Stéphanois Pour l'aménagement de la jonction de la rue des Rimes vers la Chaussée de Léry et le parking chemin du Rondeau

ENTRE

La société Le Foyer Stéphanois,
société anonyme d'HLM, dont le numéro de SIRET est 580 500 361 000 10
dont le siège social est situé au 42 B, Avenue Ambroise Croizat 76800 SAINT-ETIENNE-
ROUVRAY,
représentée par Franck ERNST, Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Foyer Stéphanois »,

D'UNE PART

ET

Commune de Val-de-Reuil,
dont le siège social est situé 70, rue Grande, 27 100 Val-de-Reuil,
représentée par Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire, dûment habilité par délibération n°
.....en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Val-de-Reuil »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

Le quartier du Parc à VAL-DE-REUIL fait l'objet d'un programme d'aménagement des voiries qui accompagne les opérations de réhabilitation et de résidentialisation effectué par le bailleur sur les 114 logements du quartier, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Les voiries appartiennent au Foyer Stéphanaï. Après réalisation des travaux, ces voies doivent être rétrocédées à la commune qui prévoit leur inscription dans le domaine public.

Le bailleur le Foyer Stéphanaï et sa maîtrise d'œuvre ont imaginé un programme d'aménagement cohérent et validé par la commune de Val-de-Reuil qui nécessite l'aménagement de deux zones aujourd'hui propriété de la Ville.

Considérant que l'intervention sur ces zones présente un lien fonctionnel avec le reste de l'opération d'aménagement et sont susceptibles d'être réalisées de concert, la Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanaï ont convenu qu'il serait plus efficace que le bailleur Le Foyer Stéphanaï assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, afin de garantir sa cohérence, et ce sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La désignation d'un maître d'ouvrage unique permet en particulier la poursuite des objectifs suivants :

- d'un point de vue technique :
 - ✓ faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes ;
 - ✓ optimiser le pilotage de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ;
 - ✓ optimiser le phasage spatio-temporel tant des études que des travaux et la maîtrise des délais à toutes les étapes du projet d'ensemble ;
 - ✓ placer les co-contractants, sous le contrôle d'un maître d'ouvrage unique.

- d'un point de vue administratif et financier :
 - ✓ globaliser les achats au niveau de l'opération d'ensemble ce qui doit permettre de bénéficier d'une économie d'échelle ;
 - ✓ sécuriser les procédures d'achat qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné.

La Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanaï ont donc convenu de confier à la société Le Foyer Stéphanaï la maîtrise d'ouvrage pour l'intégralité des études et des travaux de réalisation de l'ensemble de l'opération d'aménagement du quartier du Parc, y compris les zones appartenant à la commune.

CECI ETANT, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Etablie sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet :

- de désigner Le Foyer Stéphanaïis comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'aménagement des voiries et parking dans le quartier du Parc dans les conditions de la présente convention ;
- de définir le rôle et la responsabilité de chaque partie pendant la durée de la convention ;
- d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Val-de-Reuil en faveur du Foyer Stéphanaïis.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFEREE A « LE FOYER STEPHANAÏIS »

La société Le Foyer Stéphanaïis exerce l'ensemble des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique pour l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Les missions du Foyer Stéphanaïis en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération ;
- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Etablir des avant-projets ;
- Engager une consultation en vue de désigner :
 - L'équipe de maîtrise d'œuvre ;
 - Les entreprises de travaux ou une entreprise générale de travaux ;
 - Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération ;
- Arrêter le coût définitif des travaux en phase APD ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération dans le respect des règles de la commande publique ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages, la levée des réserves et la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'expiration de la période initiale d'un an à compter de la réception ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Commune de Val-de-Reuil pour ce qui la concerne ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération ;
- Souscrire une assurance tous risques chantiers pour les travaux du Foyer Stéphanaïis ;

- Réceptionner les DOE (dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et les remettre ensuite à la Commune de Val-de-Reuil pour les ouvrages dont elle est gestionnaire ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

La mission du Foyer Stéphanois comme maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR LE FOYER STEPHANOIS

3.1 – Conditions liées à la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Pour l'ensemble des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention, la société Le Foyer Stéphanois est seule habilitée à organiser les procédures de passation des marchés et / ou bons de commande conformément à la réglementation applicable à la passation des marchés publics, ainsi que pour signer lesdits marchés et bons de commande.

Le Foyer Stéphanois doit s'assurer que les besoins de chaque membre du groupement soient bien identifiés dans le cahier des charges.

Il s'engage à informer la Commune de Val-de-Reuil de l'évolution de la procédure de sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises et à lui soumettre ses projets de décision avant de les mettre en œuvre.

A ce titre Le Foyer Stéphanois devra notamment :

- Gérer la réception et l'analyse des offres ;
- Organiser les auditions et tout acte nécessaire à l'accomplissement de la procédure jusqu'à la notification ;
- Convoquer la commission Adhoc d'appel d'offres constituée en jury et la présider ;
- Etablir les procès-verbaux ;
- Etablir la notification du choix de l'attributaire ;
- Transmettre une copie du dossier marché à la Commune de Val-de-Reuil ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Envoyer les avis d'attribution ;
- Signer les marchés ;
- Lancer les ordres de services étant précisé que les ordres de services ayant une incidence financière devront être validés au préalable par la Commune de Val de Reuil.

En cas de recours relatif à la procédure de passation des marchés, Le Foyer Stéphanois assurera la défense des intérêts de la maîtrise d'ouvrage. En cas de condamnation pécuniaire par une décision juridictionnelle devenue définitive, les Parties supporteront cette charge financière en proportion de l'investissement de chacun dans le projet objet dudit contentieux sauf à démontrer que cette condamnation relève d'une faute propre au Foyer Stéphanois.

Le Foyer Stéphanois passera l'ensemble des marchés nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération d'aménagement et signera également l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération (AMO technique, études de sols, coordonnateur SPS, Bureau de

contrôle, et tout autre intervenant de l'opération). Une copie de ces marchés sera adressée à la Commune de Val-de-Reuil.

Le Foyer Stéphanois adressera, après l'avoir signé et notifié, copie dudit marché à la Commune de Val-de-Reuil.

Le Foyer Stéphanois est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et des bons de commande passés dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le Foyer Stéphanois dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

Le Foyer Stéphanois ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

3.2 – Conditions liées aux études de conception de l'ouvrage

Le Foyer Stéphanois devra transmettre à la Commune de Val-de-Reuil à chaque phase des études (APD, PRO), le dossier élaboré par la maîtrise d'œuvre pour la partie relative aux aménagements des voiries et espaces verts, afin que ses services puissent vérifier la conformité des spécificités techniques et fonctionnelles de l'ouvrage.

Elle transmettra à cette fin un exemplaire complet du dossier à la direction générale des services et à la direction des services techniques au siège de la Commune de Val-de-Reuil.

La Commune de Val-de-Reuil est invitée à participer aux comités APD et PRO et dispose ensuite d'un délai de 3 semaines pour faire connaître ses observations sur les éléments de dossier d'étude transmis par Le Foyer Stéphanois ; à défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée ne pas avoir d'observations à formuler.

Les observations de la Commune de Val-de-Reuil pourront porter l'ensemble sur des éléments du projet.

Dans la mesure où les observations formulées par la Commune de Val-de-Reuil auraient pour conséquence des aménagements au programme existant, celles-ci seront examinées dans les conditions fixées à l'article 4.2.1 ci-après.

De même, pour toutes décisions augmentant l'enveloppe financière du projet, Le Foyer Stéphanois alertera la Commune de Val-de-Reuil sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des ajustements ou modifications à cette enveloppe. Le cas échéant, un avenant à la présente convention devra être réalisé entre les parties.

Dans ce cas, la Commune de Val-de-Reuil devra expressément :

- Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter le projet ;
- Soit demander la modification du projet ;
- Soit, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Foyer Stéphanois la fin de sa mission, à charge pour la Commune de Val-de-Reuil d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 10.

A l'issue de la phase APD, Le Foyer Stéphanaïis déposera les dossiers de permis de construire, dûment signés par chaque propriétaire.

3.3 – Association de la Commune de Val-de-Reuil durant la phase d'exécution des travaux

Un représentant de la commune de Val-de-Reuil sera convié à chaque réunion de chantier.
Les comptes rendus de chantier ou les comptes rendus de l'AMO devront être communiqués à la Commune de Val-de-Reuil durant toute la phase chantier.

La Commune de Val-de-Reuil disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaître ses éventuelles observations à compter de la réception des plans ou des comptes-rendus. Le Foyer Stéphanaïis reste, en vertu de la présente convention, seul juge de la suite à donner à ces observations.

Une personne sera désignée par la Commune de Val-de-Reuil dans le cadre du suivi de cette opération.

La Commune de Val-de-Reuil sera invitée aux présentations des échantillons et dispose ensuite d'un délai de 4 semaines pour faire connaître ses observations ; à défaut de réponse dans ce délai, elle sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler.

A la demande de la Commune de Val-de-Reuil, Le Foyer Stéphanaïis pourra organiser une réunion spécifique.

3.4 – Achèvement des travaux et réception

Les opérations préalables à la réception des travaux relatifs à l'opération susvisée seront organisées par le(s) entreprise(s) de travaux en présence de la société Le Foyer Stéphanaïis et d'un représentant de la Commune de Val-de-Reuil.

A l'issue des opérations préalables à la réception, Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil dresseront un constat contradictoire, la Commune de Val-de-Reuil validant notamment les essais de fonctionnement des objets de la présente convention.

Le Foyer Stéphanaïis en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, prononcera ensuite, s'il y a lieu, la réception des ouvrages.

Le Foyer Stéphanaïis s'assurera, dans l'hypothèse où des réserves auraient été émises, que le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) s'attachent à lever lesdites réserves dans les conditions prescrites.

Le Foyer Stéphanaïis pourra proposer une réception des ouvrages par phase.

3.5 – Conditions liées à la remise des ouvrages, à la garantie de parfait achèvement et au transfert des garanties légales

Les ouvrages ou parties d'ouvrage pour la réalisation desquels la Commune de Val-de-Reuil a transféré la maîtrise d'ouvrage à Le Foyer Stéphanaïis dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement par Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil.

La Commune de Val-de-Reuil ne pourra faire des demandes complémentaires ou s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des opérations de réception.

Cette remise interviendra au jour de la notification aux entrepreneurs de travaux de la décision de réception des ouvrages prononcée par Le Foyer Stéphanois. Elle fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil.

Les ouvrages relevant de la compétence de la Commune de Val-de-Reuil sont remis provisoirement après réalisation des opérations de réception.

A cet effet, la Commune de Val-de-Reuil cosigne avec Le Foyer Stéphanois un procès-verbal de remise en gestion provisoire, établi contradictoirement. Nonobstant toute décision de prolongation du délai de la période de garantie de parfait achèvement, la remise deviendra définitive à l'issue du délai annuel initial de cette garantie. Cette remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Au cas où des désordres auraient été dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartient à Le Foyer Stéphanois de suivre la réparation des désordres jusqu'à expiration de la période initiale de parfait achèvement.

Le Foyer Stéphanois adresse à la Commune de Val-de-Reuil copie du procès-verbal de réparation des désordres.

Toutefois, au cas où la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenue à l'expiration de la période initiale d'un an de parfait achèvement, la mission de Le Foyer Stéphanois est néanmoins terminée et il appartient à la Commune de Val-de-Reuil de poursuivre le suivi de ces réparations.

Le Foyer Stéphanois devra transmettre à la Commune de Val-de-Reuil dans le mois qui suit la remise définitive l'ensemble des pièces constituant le dossier des ouvrages exécutés, le DIUO, les rapports finaux du bureau de contrôle et des certificateurs.

La Commune de Val-de-Reuil et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Le Foyer Stéphanois pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

4.1 – Définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Les enjeux programmatiques de l'opération faisant l'objet de la présente convention consistent à :

La résidentialisation de 114 logements et l'aménagement des voiries du quartier du Parc, propriété du Foyer Stéphanois, auquel s'ajoute la création d'une jonction entre la rue des Rimes et la Chaussée de Léry, ainsi que la requalification du parking situé chemin du Rondeau.

Le programme détaillé de l'opération figure en annexe n° 1 à la présente convention. Il tient compte des besoins respectifs de la Commune de Val-de-Reuil et du Foyer Stéphanois, les parties s'étant préalablement concertés pour définir ces besoins.

Le Foyer Stéphanois définit le programme pour chaque phase du projet. Il est destinataire de tous les documents nécessaires à cet effet.

Sur la base de ces documents, Le Foyer Stéphanois réalise le programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération de construction est estimée à :

- Part du Foyer Stéphanois : 1 436 221 € TTC
- Part de la Commune de Val-de-Reuil : 121 881,36€ TTC

L'ensemble du coût des travaux pour la Commune de Val-de-Reuil et pour l'ensemble de l'opération est déterminé par les devis de l'entreprise COLAS annexés à la présente convention.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être ajoutée sauf à modifier la présente convention par voie d'avenant.

4.2 – Modifications du programme

4.2.1 – Modifications à l'initiative des parties

Si Le Foyer Stéphanois propose des évolutions de programme susceptibles d'avoir une réelle incidence fonctionnelle, technique, ou calendaire sur l'ouvrage dont la Commune de Val-de-Reuil lui a confié la réalisation, elle transmet sa demande sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune de Val-de-Reuil, qui dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa position.

Dans l'hypothèse où la Commune de Val-de-Reuil refuse cette évolution, Le Foyer Stéphanois se doit d'abandonner sa demande de modification.

Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil peuvent décider d'un commun accord de modifier certaines dispositions fonctionnelles ou techniques du programme des ouvrages à réaliser.

4.2.2 – Modifications liées au montant initial ou final du (des) marché(s)

Si la société Le Foyer Stéphanaïis devait conclure, un (des) avenant(s) au (aux) marché(s) de nature à augmenter le montant de l'enveloppe financière de l'opération que lui a confiée la Commune de Val-de-Reuil (coût travaux + aléas), Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil sont informés que la conclusion de cet avenant serait subordonnée à la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Lorsque qu'une décision ayant des conséquences financières sur l'opération requière l'accord de la Commune de Val-de-Reuil, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis par Le Foyer Stéphanaïis à la Commune de Val-de-Reuil qui s'engage à donner sa position dans un délai de 48 heures à compter de la demande.

Toute demande et toute réponse doit faire l'objet d'un écrit (courrier ou mail).

ARTICLE 5 – PLAN DE FINANCEMENT – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LE FOYER STEPHANAÏIS

5.1 – Financement de l'opération

Le financement de l'opération est assuré par chacune des parties, pour le programme qui la concerne, selon les modalités suivantes :

5.1.1 - Financement du marché

La répartition entre la Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanaïis, du financement de l'ensemble des coûts liés à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux se fait selon la valeur de leurs programmes respectifs, telle qu'elle est prévue à l'acte d'engagement du marché.

Sauf à ce qu'un avenant ultérieur en dispose ponctuellement autrement, il est convenu que tout surcoût qui serait éventuellement dû aux entreprises de travaux, ainsi que toute moins-moins-value qui bénéficierait au maître de l'ouvrage (en cas de pénalités appliquées au titulaire du marché notamment) seront répartis entre Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil au prorata de la valeur de leurs programmes.

5.1.2 – Remboursement des frais du Foyer Stéphanaïis

La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Aucun remboursement de frais autre que le paiement du(es) marché de travaux ne sera accepté par la Commune de Val-de-Reuil ;

5.2. Modalités de paiement des intervenants

Le(s) marché(s) de travaux devra(ont) prévoir que son titulaire émettra une facture lors de chacune des échéances de paiement prévue au marché au nom du Foyer Stéphanaïis et correspondant à l'avancement des ouvrages du programme ;

L'ensemble de ces factures seront adressées à Foyer Stéphanaïis qui, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, a seule qualité pour certifier l'exécution du service fait.

Le Foyer Stéphanaïis versera l'ensemble du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;

Le Foyer Stéphanaïis supportera en conséquence seule le paiement d'éventuels intérêts moratoires qui seraient dus à l'attributaire du marché de travaux en cas de dépassement de ces délais de paiement.

A l'expiration de la mission de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que définie à l'article 2, il sera établi un projet de décompte général fixant le montant total des travaux dues au Foyer Stéphanaïis au titre de l'exécution de la présente convention.

Le Foyer Stéphanaïis adressera une fois les marchés terminées un projet de décompte général à la commune de Val-de-Reuil. A compter de la réception, la commune de Val-de-Reuil devra, dans les 30 jours :

- soit l'accepter en l'état, le projet de décompte validé devient le décompte final
- soit le refuser et le rectifier, le projet de décompte est alors renvoyé au Foyer Stéphanaïis qui dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour soumettre ses observations et transmettre une nouvelle version du projet de décompte.

Après validation du décompte final, la Commune de Val-de-Reuil dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement des sommes dues au Foyer Stéphanaïis.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Val-de-Reuil pourra demander à tout moment à Le Foyer Stéphanaïis la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

En fin de mission, Le Foyer Stéphanaïis établira et remettra à la Commune de Val-de-Reuil un bilan général financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Commune de Val-de-Reuil et donne lieu si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties seulement pour les montants prévus par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Val-de-Reuil se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Foyer Stéphanaïis doit donc permettre l'accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la Commune de Val-de-Reuil ne peut faire ses observations qu'à Le Foyer Stéphanaïis et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RECLAMATIONS DES TIERS

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Le Foyer Stéphanois assumera la responsabilité des dommages de toute nature imputables aux travaux. Elle fera son affaire de toutes les réclamations amiables et contentieuses.

Elle insèrera dans les marchés à passer avec les entreprises une clause la garantissant de cette responsabilité et les obligeant à contracter une assurance d'un montant suffisant.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est actée à la date de signature par l'ensemble des Parties.

La présente convention entre en vigueur au jour de l'acquisition par la Commune de Val de Reuil auprès de Le Foyer Stéphanois au moment de sa signature.

Elle prend fin par le quitus délivré à la Commune de Val-de-Reuil ou par la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

Le quitus est délivré à la demande de Le Foyer Stéphanois à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

Ce quitus sera délivré au moment de la dernière facturation.

Le courrier notifiant à la Commune de Val-de-Reuil l'achèvement de sa mission et valant « quitus » pour les prestations et travaux relatifs à la réalisation du programme est adressé dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus par la Commune de Val-de-Reuil.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Le Foyer Stéphanois et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, Le Foyer Stéphanois est tenu de remettre à la Commune de Val-de-Reuil tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-après.

10.1. Résiliation par la Commune de Val-de-Reuil

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Commune de Val-de-Reuil, Le Foyer Stéphanois serait fondé à réclamer, outre le remboursement intégral des sommes versées et qui n'auraient pas fait l'objet d'une dépense justifiée dans le cadre de l'opération, le paiement d'une indemnité correspondant au préjudice direct, matériel et certain éventuellement subi du fait de la décision de la Commune de Val-de-Reuil.

Par ailleurs, dans le cas où Le Foyer Stéphanaïis n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune de Val-de-Reuil pourra également résilier la convention.

Si la résiliation pour faute du Foyer Stéphanaïis de la présente convention entraîne, pour quelque raison que ce soit, un préjudice quelconque pour la Commune de Val-de-Reuil, et notamment un surcoût des études de conception ou des travaux pour la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage, cette dernière a droit à être indemnisée des surcoûts correspondants.

10.2. Résiliation par Le Foyer Stéphanaïis

Le Foyer Stéphanaïis peut notifier à la Commune de Val-de-Reuil son intention de résilier la présente convention en cas de non-respect réitéré des termes de la présente convention. Cette décision est assortie d'une mise en demeure de respecter ses engagements dans un délai de quinze jours.

A compter de la réception de cette décision d'intention de résiliation, la Commune de Val-de-Reuil dispose d'un délai de quinze jours pour se conformer à ses obligations. Elle dispose également du même délai pour faire valoir, le cas échéant, ses observations.

A défaut d'avoir satisfait à ses obligations dans le délai précité, la présente convention est réputée résiliée de plein droit à l'expiration du délai de quinze jours défini ci-avant.

En cas de résiliation, et dans le cadre de la liquidation des comptes relatifs à la présente convention, la Commune de Val-de-Reuil s'engage à rembourser à Le Foyer Stéphanaïis l'intégralité des frais engagés au jour de la résiliation.

Si la résiliation pour faute de la Commune de Val-de-Reuil de la présente convention entraîne, pour quelque raison que ce soit, un préjudice quelconque pour Le Foyer Stéphanaïis, et notamment un surcoût des études de conception ou des travaux pour la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage, cette dernière a droit à être indemnisée des surcoûts correspondants.

10.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation il est procédé dans les plus brefs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que Le Foyer Stéphanaïis doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Le Foyer Stéphanaïis dispose d'un droit d'option en vertu duquel il pourra demander à la Commune de Val-de-Reuil de lui céder les terrains objets de l'opération qu'il a acquis, à leur prix d'acquisition initial versé par la Commune de Val-de-Reuil au vendeur, afin que Le Foyer Stéphanaïis poursuive pour son propre compte l'ensemble de l'opération visée par la présente convention. La Commune de Val-de-Reuil intégrera à cet effet dans sa promesse de vente une clause de substitution au profit de Le Foyer Stéphanaïis.

Le Foyer Stéphanaïis remboursera à la Commune de Val-de-Reuil l'intégralité des montants que celle-ci lui a versés dans le cadre de l'opération en application de l'article 5.2 de la présente convention.

Les contrats afférents aux études et travaux seront alors poursuivis par Le Foyer Stéphanois dans leurs conditions initiales.

A défaut pour Le Foyer Stéphanois de mettre en œuvre ce droit d'option, le(s) marché(s) de maîtrise d'œuvre et de travaux seront scindés, les droits et obligations afférents à la partie de l'opération relevant à nouveau de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Val-de-Reuil lui étant alors transférés.

A cet effet, il sera inclus dans ces contrats une clause prévoyant la possibilité qu'ils soient partiellement transférés à la Commune de Val-de-Reuil sans que le titulaire puisse s'y opposer. Ces contrats devront également faire apparaître, dans la décomposition des prix, les montants afférents à la partie de l'opération dont la maîtrise d'ouvrage pourrait revenir à la Commune de Val-de-Reuil.

Toutefois, si la convention est résiliée pour non-respect de ses obligations par Le Foyer Stéphanois ou pour des motifs liés à l'impossibilité technique, financière ou réglementaire de réaliser le programme prévu, Le Foyer Stéphanois ne pourra pas poursuivre pour son propre compte l'ensemble de l'opération visée par la présente convention.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend né entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève de l'office du Tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires, le [...]

Le Foyer Stéphanois
Franck ERNST
Directeur Général

la Commune de Val-de-Reuil
Marc-Antoine JAMET
Maire

Annexes :

- Annexe n°1 : Programme de l'opération globale
- Annexe n°2 : Devis entreprise COLAS
- Annexe n°3 : Plans des travaux rue des Rimes et parking chemin Rondeau